



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 107
(2010, chapitre 31)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

Présenté le 8 juin 2010
Principe adopté le 21 octobre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue l'Agence du revenu du Québec qui est substituée au ministère du Revenu.

L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe également aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre du Revenu et est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Pour accomplir sa mission, elle exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre. Toutefois, le ministre peut donner au conseil d'administration des directives sur des matières qui touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration avec des organismes publics centraux offrant certains services gouvernementaux notamment en matière informationnelle ou pourraient toucher les finances publiques.

Cette loi confie au président-directeur général la direction et la gestion de l'Agence. Le président-directeur général exerce, à l'exclusion du conseil d'administration, les fonctions et les pouvoirs confiés au ministre du Revenu à l'endroit de toute personne ou de toute entité ainsi que ceux relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements concernant toute personne ou toute entité.

L'Agence est autonome et imputable. Elle est dotée d'un cadre de gouvernance et possède tous les pouvoirs propres à l'accomplissement de sa mission. Les employés nommés par l'Agence le sont selon un plan d'effectifs qu'elle établit. L'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés conformément aux règles définies par le gouvernement ou, selon le cas, conformément aux autres règles applicables.

Cette loi prévoit également les dispositions financières qui encadrent les activités de l'Agence. Elle institue, en outre, le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer les services que l'Agence rend au ministre.

Enfin, cette loi comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à la création de l'Agence et concernant notamment le transfert à l'Agence du personnel du ministère du Revenu. En outre, elle accorde un droit de retour dans la fonction publique à tout employé qui, au moment de son transfert à l'Agence le 31 mars 2011, est un fonctionnaire permanent ou a acquis le statut de temporaire le 31 décembre 2010 ou par la suite dans certaines circonstances.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) ;
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) ;

- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) ;
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) ;
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ;
- Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret n° 430-93 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec.

Projet de loi n° 107

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée l'« Agence du revenu du Québec ».

Celle-ci peut être désignée sous le nom de « Revenu Québec ».

2. L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations propres peut être poursuivie sur ses biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom dans l'exécution de ses obligations propres.

3. L'Agence a son siège sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

CHAPITRE II

MISSION

4. L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

RESPONSABILITÉS

5. L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.

6. L'Agence est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

Le ministre peut donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 ou pourraient toucher les finances publiques.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence, qui est tenue de s'y conformer.

7. L'Agence exerce, pour accomplir sa mission, les fonctions et les pouvoirs du ministre.

8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Le conseil d'administration est composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

10. Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 47 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu.

11. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

12. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

13. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'Agence.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Agence ;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de l'Agence.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

14. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. Le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels.

15. Le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre.

16. Les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans pouvant être renouvelés deux fois à ce titre.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui se qualifient comme administrateurs indépendants un vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

19. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

20. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

21. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

22. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.

25. Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au ministre et au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise, cette association ou cette affaire. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

26. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Agence, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

À ces fins, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique et approuver la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises ;

2° approuver le plan d'immobilisation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de l'Agence ;

3° approuver le niveau et le plan d'effectifs ;

4° approuver les règles de gouvernance de l'Agence ;

5° approuver le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de l'Agence, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ;

6° approuver les profils de compétence et d'expérience relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration ;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Agence ;

9° s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions ;

10° approuver, conformément à l'article 42, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ;

12° établir la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés ;

13° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de l'Agence incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ;

14° déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil d'administration fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

27. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

28. L'Agence doit rendre public le code d'éthique et de déontologie visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 26.

29. L'Agence soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 26.

30. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification dont l'un des membres doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions ;

3° un comité des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut aussi constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières relatives à ses attributions.

Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité.

Les fonctions d'un comité visé au premier alinéa sont les fonctions prévues aux articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) à l'égard d'un tel comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

31. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité d'une personne ou d'une entité qui est sujette à l'application ou à l'exécution d'une loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté ou d'une entente qui confie une responsabilité au ministre.

32. Sous réserve des articles 39 et 40, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

SECTION III

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

33. Le président-directeur général est chargé de la direction et de la gestion de l'Agence.

34. Le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe.

La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

35. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

36. Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

37. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.

38. Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information.

39. La signature du président-directeur général donne force et autorité à tout document du ressort de l'Agence.

40. À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Le règlement du ministre entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Un tel règlement du ministre peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

41. Un document ou une copie d'un document provenant de l'Agence ou faisant partie de ses archives est authentique s'il est signé ou certifié conforme par un employé autorisé de l'Agence.

SECTION IV

RESSOURCES HUMAINES

42. Les employés nommés par l'Agence le sont selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve du troisième alinéa, l'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses employés, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

L'Agence négocie et agréé les stipulations d'une convention collective la liant à une association de salariés suivant les dispositions du chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

43. L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficacité de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

44. L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

45. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

46. Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

47. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le président-directeur général peut refuser qu'un emploi de l'Agence soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois suivantes, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon :

1° une loi fiscale, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale ;

2° une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit de cette nature ;

3° le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

4° la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

5° la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

48. Un employé nommé par l'Agence ne peut, sans la permission expresse du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de l'Agence.

Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de l'Agence.

49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail.

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Conseil des services essentiels une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

En cas d'infraction au premier ou au troisième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

En cas d'infraction au quatrième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 146.2 du Code du travail.

SECTION V

AUTRES POUVOIRS

51. L'Agence peut fournir des services de perception ou tout autre service, produit ou bien liés à son savoir-faire et à sa mission.

52. Le gouvernement peut confier au ministre du Revenu, dans la mesure qu'il indique, le pouvoir d'exercer un pouvoir de vérification, d'inspection ou d'enquête prévu dans une loi dont l'application est de la responsabilité d'un autre ministre.

Une entente prévoit les conditions et modalités d'exercice du pouvoir ainsi confié.

53. L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

54. L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

55. L'Agence finance ses activités par les revenus suivants :

1° les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 ;

2° les autres sommes auxquelles le ministre ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence ;

3° les frais prévus aux articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale ;

4° la compensation financière versée par le gouvernement du Canada conformément à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

56. Est institué au ministère des Finances le « fonds relatif à l'administration fiscale » dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 que l'Agence rend au ministre.

57. L'Agence verse au fonds, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

58. Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, les modalités et les conditions des versements du fonds destinés à l'Agence.

59. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

60. Le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

61. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

62. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars de chaque année.

63. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds relatif à l'administration fiscale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

64. L'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

65. Le ministre et le ministre des Finances concluent une entente concernant la gestion des sommes constituant les revenus de l'Agence.

66. L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Agence ne peut recevoir aucun don ou legs.

67. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

68. Les sommes d'argent perçues et reçues par l'Agence sont déposées, au nom du ministre des Finances, auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

L'Agence tient un registre des sommes d'argent visées au premier alinéa ainsi que des créances qu'elle administre. Elle procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor, sauf pour celles constituant ses revenus et dépenses propres.

69. Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi.

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE ET DÉCLARATION DE SERVICES

70. L'Agence doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

71. Le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement.

72. L'Agence doit également rendre publique une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

73. L'Agence doit :

1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;

3° développer chez les employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

CHAPITRE VI

COMPTES ET RAPPORTS

74. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

75. L'Agence doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport de gestion de l'Agence doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements visés à l'article 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État concernant les membres du conseil d'administration.

76. Le ministre dépose le rapport de gestion et les états financiers de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

77. Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Agence.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général.

78. L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

79. Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.

80. L'article 37 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence.

L'Agence est réputée un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

81. L'article 3068 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre ou du sous-ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par le ministre du Revenu » par « du ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par lui ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

82. L'article 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement des mots « ou d'un

organisme budgétaire » par « , d'un organisme budgétaire ou de l'Agence du revenu du Québec ».

83. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

84. L'article 548 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

85. L'article 1073 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sous-ministre du revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

86. L'article 76.2 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :

« **76.2.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

87. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « ministère du Revenu ».

LOI SUR LES IMPÔTS

88. L'article 1010.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

89. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministère du Revenu » par le mot « ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 965.74, 965.76, 965.85, 1029.8.9, 1029.8.9.0.1, 1029.8.9.0.1.1 et 1029.8.16.1.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

90. L'article 220 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

91. Le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE ».

92. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **L.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« Agence » désigne l'Agence du revenu du Québec ;

« droits » comprend, en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale ;

« loi fiscale » désigne la présente loi, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'application est confiée au ministre ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale ;

« président-directeur général » désigne le président-directeur général de l'Agence ;

« règlement » désigne tout règlement édicté en vertu de la présente loi par le gouvernement. ».

93. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général ».

94. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« MINISTRE DU REVENU ».

95. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2010, est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ».

96. Les articles 3 à 8, 9.0.7 et 9.1 de cette loi sont abrogés.

97. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu ».

98. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

99. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « en faveur du sous-ministre ».

100. L'article 25.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

101. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « au ministère du Revenu » par les mots « à l'Agence ».

102. L'article 31.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin ».

103. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;

2° par la suppression du mot « lui ».

104. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

105. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et cinquième alinéas, des mots « fonctionnaire du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonctionnaire » par les mots « de l'employé ».

106. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3. ».

107. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par le ministre ».

108. L'article 69.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre de procéder au » par le mot « le ».

109. L'article 69.0.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Au sein du ministère du Revenu, un » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu » par les mots « à un employé de l'Agence » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) au conseil d'administration de l'Agence dans la mesure où le document ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée et que l'information est nécessaire à l'exercice des fonctions du conseil d'administration. ».

110. L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou l'application des articles 71.3.1 à 71.3.3 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de l'Agence » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les fins mentionnées au paragraphe *e* du premier alinéa, l'Agence dresse un plan triennal des sondages qu'elle entend effectuer et qui impliquent l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal. Elle soumet ce plan à la Commission d'accès à l'information pour avis. » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « L'Agence ».

111. L'article 69.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « que le ministre utilise » par les mots « qui est utilisé ».

112. L'article 69.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » et « le ministère du Revenu expose » par, respectivement, les mots « L'Agence » et « est exposée ».

113. L'article 69.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence » ;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « au sein du ministère du Revenu » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général établit les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. ».

114. L'article 69.0.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence ».

115. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du ministère du Revenu ».

116. L'article 69.0.0.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à un fonctionnaire ou ».

117. L'article 69.0.0.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;

2° par le remplacement de « du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés » par les mots « de l'Agence ou de l'un de ses employés ».

118. L'article 69.0.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsque le ministre confie, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, » par « Lorsque, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, est confié » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « du président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire » ;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général ».

119. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne » ;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire qu'il désigne » ;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, des mots « ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

120. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le quatrième alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

121. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « qui lui a été attribué par le ministre ».

122. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre communique un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, » par « un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, est communiqué » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre communique un renseignement » par les mots « un renseignement est communiqué ».

123. L'article 69.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par « , un membre du conseil d'administration de l'Agence ou un employé de celle-ci » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ou d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de l'un d'eux » par « un employé ou un ancien employé de l'Agence, un fonctionnaire ou un employé d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé d'une telle personne ou du ministère du Revenu ».

124. L'article 69.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un directeur général du ministère du Revenu » par « un membre du conseil d'administration de l'Agence, le président-directeur général ou un vice-président ».

125. L'article 69.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.12.** L'article 323 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente de l'Agence ni à l'égard d'un employé de celle-ci ou d'une personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué. ».

126. L'article 71.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.2.** Une demande de renseignements effectuée en vertu de l'article 71 comprend une demande de fichiers de renseignements. ».

127. L'article 71.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.0.6.** L'Agence soumet à la Commission d'accès à l'information, pour chaque année financière, un rapport d'activités relativement aux fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Ce rapport et l'avis de la Commission d'accès à

l'information doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au ministre ».

128. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « confié par le ministre » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « avec qui le ministre a » par les mots « avec qui a été ».

129. L'article 71.0.11 de cette loi est abrogé.

130. L'article 71.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « , au ministère du Revenu, ».

131. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom. ».

132. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

133. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

134. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

135. L'article 72.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **72.4.** Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve. » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

136. L'article 72.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par le sous-ministre » par les mots « Un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général ».

137. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Un avis de cotisation ou un avis attestant qu'aucun droit n'est payable, établi en vertu d'une loi fiscale et ne portant aucune signature, est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du président-directeur général. ».

139. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.** Tout document établi en vertu d'une loi fiscale et portant le nom écrit du ministre, du président-directeur général ou d'un autre employé autorisé de l'Agence est réputé un document signé, fait et délivré par le ministre, le président-directeur général ou l'employé à moins qu'il n'ait été infirmé par le ministre ou par une personne agissant pour lui. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec », sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. ».

141. L'article 93.1.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence ».

142. L'article 93.1.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sous-ministre » par les mots « à l'Agence ».

143. L'article 93.1.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le sous-ministre » par les mots « L'Agence ».

144. L'article 93.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le sous-ministre ne peut être représenté que par un fonctionnaire » par les mots « l'Agence ne peut être représentée que par un employé ».

145. Les sections II.1 et II.2 du chapitre V de cette loi sont abrogées.

146. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », partout où il se trouve dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 42, 69.0.4, 78.1, 78.2, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92 ;

2° par le remplacement des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 69.0.4, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92, ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section VIII du chapitre III ;

3° par le remplacement du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » dans les articles 21, 39.1, 50, 51, 52, 68.1, 93.1.23 et 93.9 ;

4° par le remplacement des mots «le fonctionnaire» par les mots «l'employé», partout où ils se trouvent dans les articles 40, 40.1 et 40.1.1 ;

5° par la suppression des mots «du ministre», partout où ils se trouvent dans les articles 69.4, 69.5, 69.5.1, 69.6 et 69.7 ;

6° par le remplacement des mots «ce ministère» par les mots «l'Agence» dans les articles 83 et 84.

LOI SUR LES MINISTÈRES

147. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

148. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15° de la définition de l'expression «employeur assujéti», du paragraphe suivant :

« 15.1° l'Agence du revenu du Québec ; ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

149. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «, au ministère du Revenu,» par les mots «au sein de l'Agence du revenu du Québec» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « par le ministre, ».

150. L'article 42 de cette loi est abrogé.

151. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

152. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, ou par suite de l'application ou de l'exécution de celle-ci, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

153. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° l'Agence du revenu du Québec. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

154. L'article 74 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

155. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « L'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

156. L'article 223 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du ministère du Revenu »

et « ces ministères sont chargés » par, respectivement, les mots « du ministre du Revenu » et « ce ministère ou ce ministre est chargé ».

157. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

158. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

159. L'article 1 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ces fonctionnaires » par les mots « ces employés ».

160. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires » par « employés de l'Agence du revenu du Québec qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces employés ».

161. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

162. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

163. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

164. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

165. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, ou par suite de l'application d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire des entreprises sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contentieux du ministère du Revenu » par les mots « contentieux de l'Agence du revenu du Québec ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

166. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par la suppression des paragraphes *i* et *r* du premier alinéa.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

167. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié par le remplacement des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec ».

168. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

169. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonctionnaires ou employés que ceux » par les mots « personnes que les employés » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La délégation doit, lorsqu'elle implique des personnes autres que les employés sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

170. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « ministre » par le mot « registraire ».

171. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85 le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

172. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85, ou par suite de l'application ou de l'exécution de cet article, doivent l'être, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

173. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaires » par le mot « employés », dans les articles 5 et 6 ;

2° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », dans les articles 8, 9 et 124.

DÉCRET N° 430-93 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION
AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

174. L'article 10 du décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un employé de l'Agence du revenu du Québec est réputé être visé par la Loi sur la fonction publique. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

175. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence au ministère du Revenu est une référence à l'Agence du revenu du Québec ;

2° une référence au sous-ministre du Revenu ou à un sous-ministre adjoint du Revenu est, respectivement, une référence au président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec ou à l'un de ses vice-présidents ;

3° une référence à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Québec ;

4° une référence à la Loi sur le ministère du Revenu ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi sur l'administration fiscale ou à la disposition correspondante de cette loi.

176. Les procédures auxquelles est partie le ministre du Revenu, le sous-ministre du Revenu ou le ministère du Revenu sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Agence.

177. L'Agence du revenu du Québec, instituée par l'article 1, est substituée au ministère du Revenu.

Pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3), l'Agence ne constitue pas un nouvel employeur.

178. Les politiques, les directives, les normes ou les règles applicables au sein du ministère du Revenu ainsi que leurs modifications subséquentes deviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de l'Agence. Si une telle politique, directive, norme ou règle prévoit l'autorisation ou la décision d'un tiers, l'autorisation ou la décision de l'Agence est suffisante dans les matières relevant de sa compétence.

179. L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès.

180. La personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu et celles occupant à cette date un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu deviennent, respectivement, président-directeur général et vice-présidents de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à leur nomination à ce titre ou leur remplacement par le gouvernement.

Durant cette période, ces personnes, le cas échéant, sont en congé sans traitement de la fonction publique.

181. Sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables, toute personne qui, le 31 mars 2011, est à l'emploi du ministère du Revenu ou est un fonctionnaire de la direction des affaires juridiques ou de la direction des relations publiques et des communications de ce ministère devient un employé de l'Agence.

182. Les employés de l'Agence continuent d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 31 mars 2011 et les conventions collectives en vigueur à cette date, ou les dispositions en tenant lieu, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de leur expiration.

Une personne qui devient un employé de l'Agence après le 31 mars 2011 est gouvernée par les mêmes conditions de travail que celles applicables au groupe d'employés dont elle fait partie.

183. Tout employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

184. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

185. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

186. Lorsqu'un employé visé à l'un des articles 183 à 185 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'un des articles 183 à 185, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'un des articles 183 à 185, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

187. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence, l'employé visé à l'article 181 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor établit à l'employé un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 186.

188. Une personne visée à l'article 181 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Une personne mise en disponibilité suivant le premier alinéa de l'article 187 demeure à l'emploi de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui occupe un poste de cadre juridique.

Pour l'application du présent article, les conditions de travail d'un cadre juridique relatives à un droit de refus d'être transféré sont les mêmes que celles d'un cadre.

189. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, ou des dispositions en tenant lieu, un employé visé à l'article 181 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

190. Les conditions de travail d'un employé du ministère du Revenu, transféré à l'Agence en vertu de l'article 181, qui n'est pas régi par une convention collective, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Agence.

191. Le président-directeur général exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

192. Une directive visée à l'article 6 qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 doit être donnée par le ministre au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012.

193. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 11 doit se lire comme suit :

« **11.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gestion financière ;
- 2° les systèmes de contrôle interne ;
- 3° la gestion des risques ;
- 4° les technologies de l'information ;
- 5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;
- 7° l'éthique et la gouvernance. ».

194. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 doit se lire comme suit :

« **19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes suivants :

- 1° le président du conseil d'administration reçoit une rémunération annuelle de 17 064 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités dudit conseil ;
- 2° les autres membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 8 532 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 533 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;
- 3° les membres du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités visés au premier alinéa de l'article 30 reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 200 \$;

4° le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil est réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ces comités qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance ;

5° la rémunération fixée en vertu du présent article est majorée, à compter de l'année 2011, d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

6° la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration est réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

7° le président du conseil d'administration est remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Agence et selon les règles et barèmes adoptés par l'Agence ;

8° les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

La rémunération fixée au présent article peut être modifiée par le gouvernement. ».

195. La propriété des biens meubles, tant corporels qu'incorporels, à l'usage du ministère du Revenu le 31 mars 2011 est transférée, à leur valeur comptable, à l'Agence, à l'exception :

1° des biens appartenant à la Société immobilière du Québec en application de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ;

2° des biens à l'usage du ministère du Revenu en vertu d'un contrat de location.

196. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de perception constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

Les responsabilités découlant des emprunts effectués et des avances consenties en vertu des articles 97.5 et 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, ainsi que des contrats et des ententes conclus par le ministre, à titre de

gestionnaire du Fonds, aux fins des activités du Fonds, existant le 31 mars 2011, sont transférées à l'Agence.

L'Agence est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du deuxième alinéa, substituée au ministre et en acquiert les droits et les obligations.

197. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu constitué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7497), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

198. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu constitué par le décret n° 216-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1209), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

199. La section II du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., chapitre M-31, r. 1), telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du ministre visé à l'article 40, ce règlement et satisfait à l'exigence de publication prévue à cet article.

La section II du Règlement sur l'administration fiscale, telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du conseil d'administration visé à l'article 32, ce règlement pour ce qui est des matières relevant de ses attributions.

200. Le ministre doit, cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de l'Agence.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de l'Agence, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

201. Le ministre du Revenu est responsable de l'application de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception :

1° des articles 10, 13, 14 et 194, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 15 et 56, des articles 57 et 58, lorsqu'ils

concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 60, 61, 65 et 67, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2010 ;

2° des articles 167 à 172 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 173 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

